

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



La pratique parlementaire en 1998

Sylvie Lefrançois

Volume 11, Number 1, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100710ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100710ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lefrançois, S. (1998). La pratique parlementaire en 1998. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 11(1), 413–416. <https://doi.org/10.7202/1100710ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1998

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

III. La pratique parlementaire en 1998

Par Sylvie Lefrançois*

A. Au Québec

1. RÈGLEMENTS

Règlement sur la mise en œuvre d'une entente ou d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, 28 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.5778; Loi sur le ministère de l'emploi et de la solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. 63, art. 10

Ce règlement régit l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République des Philippines. Il assure aux ressortissants des deux États les avantages de la coordination des législations en cette matière.

En vertu de ce règlement, l'entente intervenue entre le Québec et la République des Philippines s'applique à la législation du Québec en matière de Régime des rentes, ainsi qu'à la *Loi sur la sécurité sociale*, de la République des Philippines et, plus précisément, à celles qui visent les régimes de retraite, l'invalidité, les prestations aux survivants et l'allocation de décès. L'entente s'applique également à tout acte ou règlement d'une des parties qui aurait pour effet d'étendre les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

Tous les ressortissants de chacune des parties, les réfugiés, les apatrides ou toute autre personne qui est ou était soumise à la législation d'une des parties ou qui a acquis des droits en vertu de cette législation est régie par cette entente.

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

2. LOIS ET PROJETS DE LOI

Loi sur le ministère de l'emploi et de la solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Décret 1255-98, 30 septembre 1998

Ce décret prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la *Loi* lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocation sociale étend les bénéfices de lois ou de règlements à une personne visée par une Entente ou un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale (gouvernement du Québec et gouvernement de la République des Philippines). Le gouvernement peut, de plus, donner effet à des accords internes

* Étudiante en droit à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et rédactrice en chef adjointe à l'administration / trésorerie, *Revue québécoise de droit international*.

d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de la *Loi*. Conformément à l'article 215 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*⁵⁶, le gouvernement peut déterminer par règlement la manière d'appliquer la *Loi* aux cas visés par des ententes conclues avec d'autres pays.

En vertu des articles 19 et 20 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*⁵⁷, cette entente et cet arrangement requièrent l'approbation du gouvernement.

Sont exclus de l'application de la *Loi sur le règlement*⁵⁸ les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre d'ententes de réciprocité conclues par le gouvernement du Québec et se rapportant à la sécurité sociale.

Le ministre de l'État, de l'Emploi et de la Solidarité, ainsi que le ministre d'État, de l'Économie et des Finances ordonnent que soient approuvés l'Entente et l'Arrangement administratif entre le Québec et les Philippines.

B. Au Canada

1. RÈGLEMENTS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978, DORS 98-270

Ce Règlement modifie les paragraphes 2(1), 7.1(1), 7.1(2), 7.1(3) et les alinéas 7(4)a) et b) et 7.1(2)b). Ces articles visent l'émission de visas, le parrainage, l'admission d'un réfugié cherchant à se réinstaller et l'admission des personnes à la charge du réfugié et qui l'accompagnent.

Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} mai 1998.

Règlement modifiant le règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire, DORS 98-271, Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, c. I-2

Ce règlement apporte des modifications aux articles 1, 5 et 7, aux paragraphes 5(1) et 5(2), aux alinéas 1a), 4(4)a) et b) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* (CIPMH), ainsi qu'à son annexe.

Les modifications permettent la création de catégories d'immigrants même si ces personnes ne rencontrent pas les critères de réfugiés au sens de la *Convention*⁵⁹, et

⁵⁶ L.R.Q., c. R-9.

⁵⁷ L.R.Q., c. M-25.1.1.

⁵⁸ L.R.Q., c. R-18.1.

⁵⁹ Voir *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, c. I-2, art. 2(2) : « Dans l'expression "réfugié au sens de la Convention" le terme "Convention" désigne à la fois la *Convention des Nations Unies relative au*

visent deux catégories, soit celle de personnes de pays d'accueil et celle de personnes de pays sources.

Pour être admissible à ces deux catégories, l'immigrant doit être gravement et personnellement affecté par une guerre civile ou un conflit armé, être privé du droit à la liberté d'expression ou craindre d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. L'objectif des modifications à ce règlement est de proroger la disposition de temporisation du *Règlement sur le CIPMH* et de modifier la liste des pays auxquels peut être appliquée la catégorie des pays sources, notamment la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Soudan et le Cambodge.

Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} mai 1998.

2. LOIS ET PROJETS DE LOIS

P.L. S-4, *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime)*, 1^{re} session, 36^e Parl. 1998 (entrée en vigueur des articles 4 à 25, 29 et 30, le 29 mai 1999)

Ce texte apporte des modifications à la partie IV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*⁶⁰ visant la *Convention de 1976*⁶¹ se rapportant à la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et mettant en œuvre le *Protocole de 1996*. En vertu de ce *Projet de loi*, la partie XVI est également modifiée et s'applique au *Protocole de 1992* qui modifie la *Convention internationale sur la responsabilité civile résultant des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*⁶². Il permet également la mise en œuvre d'un fonds international d'indemnisation couvrant de tels dommages.

P.L. C-17, *Loi modifiant la Loi sur les télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, 1^{re} session, 36^e Parl. 1998 (entrée en vigueur des articles 1, 3 à 7 et 9(1), le 31 juillet 1998 et des articles 2, 11 à 19 et 21 à 23, le 1^{er} octobre 1998)

Ce *Projet de loi* permet la modification de la *Loi sur les télécommunications*⁶³ et de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*⁶⁴ et permet également la mise en œuvre des obligations du Canada en matière de libéralisation des services internationaux de télécommunications de base en vertu

statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et le *Protocole* signé à New York le 31 janvier 1961 [...].

⁶⁰ L.R.C. 1985, c. S-9.

⁶¹ *Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*, Londres, 19 novembre 1976.

⁶² *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, 29 novembre 1969, 973 R.T.N.U. 3.

⁶³ *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, c. 38.

⁶⁴ *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, L.R.C. 1985, c. 9.

du *quatrième protocole* faisant partie de l'*Accord général sur le commerce des services (1994)*.

De plus, les modifications proposées permettent au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) d'élaborer un système d'octroi de licences aux fournisseurs de services de télécommunications et d'améliorer le système de certification et d'inspection d'appareils de télécommunication utilisés au Canada.